

**Syndicat intercommunal
Espace Nature Mont-Blanc**

**Structuration juridique
de l'Espace Mont-Blanc**

**Phase 1
Mai-Juin 2005**



**Mission
Opérationnelle
transfrontalière**

Sommaire

SOMMAIRE	2
INTRODUCTION.....	3
Rappel de la commande	3
Contexte de l'étude.....	3
Les questions à traiter.....	3
I. BASES JURIDIQUES	4
I.1 Les textes applicables	4
I.2 Les outils utilisables.....	5
II. SCENARIOS D'EVOLUTION.....	8
II.1 Les collectivités territoriales et leurs groupements côté français.....	8
II.2 Trois scénarios envisageables.....	8
Scénario 1 : création ex nihilo du district européen, adhésion de toutes les structures françaises,.....	9
Scénario 2 : Création ex nihilo du district européen, dissolution du SIVOM « Espace Nature Mont-Blanc »,.....	10
Scénario 3 : Création du district européen par transformation d'un syndicat mixte existant	11
En conclusion	12
III. RELATIONS ENTRE LA STRUCTURE TRANSFRONTALIERE ET LES AUTRES ACTEURS DE LA COOPERATION TRANSFRONTALIERE DANS L'ESPACE MONT-BLANC	13
1) Comment le District européen peut-il intervenir pour le compte de la Région Val d'Aoste, dans des domaines qui seront de sa compétence ?	13
Comment le SIVOM « Pays du Mont-Blanc » pourra-t-il déléguer des tâches au district européen ?	15
ANNEXE.....	16
Annexe 1 Accord de Karlsruhe (extraits).....	16
Annexe 2 : Le district Européen.....	18

Introduction

Rappel de la commande

Le présent cahier des charges correspond à la première phase de l'étude, qui doit permettre d'éclairer les partenaires de la Conférence Transfrontalière Mont-Blanc et plus particulièrement les membres du syndicat intercommunal « Espace Nature Mont-Blanc » sur les possibilités d'évolution de leur structure dans le nouveau contexte juridique de la coopération transfrontalière.

L'objectif est d'évaluer la faisabilité d'une structure tripartite franco-italo-helvétique à constituer à l'achèvement du Schéma de Développement Durable (novembre 2005).

Contexte de l'étude

1. Une coopération qui remonte au début des années quatre-vingt-dix,
2. Des partenaires à des échelles territoriales différentes : Canton du Valais, communes françaises regroupées au sein du syndicat Intercommunal "Espace Nature Mont-Blanc" et Région Autonome Vallée d'Aoste,
3. La Conférence Transfrontalière Mont-Blanc sans structure propre mais avec un secrétariat technique, qui s'appuie côté français sur le SIVOM « Espace Nature Mont-Blanc »,
4. La volonté d'avoir une structure unique qui porte le projet, dotée de la personnalité juridique, relevant d'un régime de droit public lui permettant d'agir pour le compte de ses membres.

L'hypothèse d'une structure de droit privée, de type associative n'est pas retenue dans la mesure où elle n'apporte pas d'avantages significatifs par rapport à la situation existante.

5. La perspective d'une évolution de l'autre syndicat intercommunal auquel sont adhérents les communes françaises de l'Espace Mont-Blanc, le SIVOM « Pays du Mont-Blanc ».

Les questions à traiter

- 1) Sur quelle base juridique les collectivités françaises, suisses et italiennes peuvent-elles s'appuyer pour créer une structure unique ?
- 2) Quels scénarios d'évolution pour la partie française de l'Espace Mont-Blanc ?
- 3) Quelles relations entre la structure transfrontalière, ses membres et les autres acteurs de la coopération transfrontalière dans l'Espace Mont-Blanc ?

I. Bases juridiques

En résumé : les bases juridiques de la coopération permettent de créer une structure transfrontalière franco-valaisane à laquelle le Val d'Aoste serait associé dans l'attente de l'évolution du droit italien.

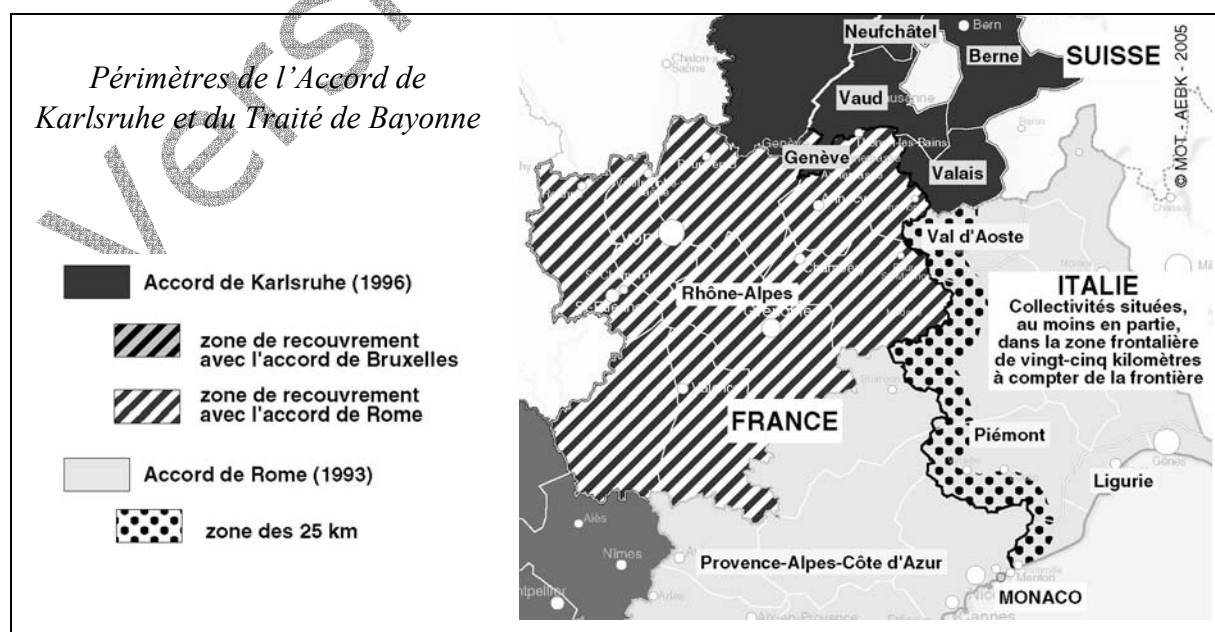
I.1 Les textes applicables

→ La base juridique de la coopération est le cadre de la coopération transfrontalière

Concernant la création d'une structure unique, la voix d'une organisation internationale n'étant pas adaptée (étude de l'Eurac), ni un accord de type « Comité Régional franco-genevois » ou « commission transjurassienne » (accords d'Etat à Etat), car ces accords ne créent pas des outils opérationnels mais des structures de concertation sans personnalité juridique chargée de faire remonter des propositions au niveau national.

→ Les accords internationaux qui s'appliquent sur le territoire de l'Espace Mont-Blanc relatif à la coopération transfrontalière sont :

- La France, l'Italie et la Suisse ont ratifié la Convention-cadre de Madrid du 21 mai 1980.
- Sur cette base, ils ont signé des accords permettant la mise en œuvre des dispositions de la convention-cadre de Madrid sur la coopération transfrontalière (Cf. carte ci-dessous) :
 - France-Allemagne-Suisse-Luxembourg : Accord de Karlsruhe du 23 janvier 1996 en cours d'extension au Canton du Valais et déjà étendu à la Région Rhône-Alpes, qui prévoit l'outil GLCT,
 - France-Italie : Accord de Rome du 26 novembre 1993, qui concerne les collectivités frontalières françaises de la Région Rhône-Alpes et les collectivités italiennes situées au moins en partie à moins de 25 km de la frontière et ne prévoit comme outil que des conventions de coopération
 - Suisse-Italie : Accord du 23 février 1993 qui s'applique aux relations Valais-Aoste et qui ne prévoit comme outil que des conventions de coopération.



I.2 Les outils utilisables

Issus du 1^{er} Protocole Additionnel à la Convention-cadre de Madrid

La France et la Suisse ont également ratifié le 1^{er} protocole additionnel à la convention-cadre de Madrid du 9 octobre 2005, entré en vigueur en Suisse en 1998 et en France en 2000. Ce protocole additionnel qui reconnaît le droit des collectivités à créer structures de coopération transfrontalière autonome dotée de la personnalité juridique (articles 3 et 4) est en cours de ratification par l'Italie :

Article 3 « *Les accords de coopération transfrontalière conclus par les collectivités ou autorités territoriales peuvent créer un organisme de coopération transfrontalière, ayant ou non la personnalité juridique. L'accord indiquera, en respectant la législation nationale, si l'organisme, compte tenu des tâches qui lui sont attribuées, doit être considéré, dans l'ordre juridique dont relèvent les collectivités ou autorités qui ont conclu l'accord, comme un organisme de droit public ou de droit privé* »

Article 4 « *Lorsque l'organisme de coopération transfrontalière a la personnalité juridique, celle-ci est définie par la loi de la Partie contractante dans laquelle il a son siège. Les autres Parties contractantes dont relèvent les collectivités ou autorités territoriales parties à l'accord reconnaissent la personnalité juridique dudit organisme conformément à leur droit national.*

L'organisme de coopération transfrontalière exécute les missions qui lui sont confiées par les collectivités ou autorités territoriales conformément à son objet et dans les conditions prévues par le droit national dont il relève. »

Dans la circulaire interministérielle du 20 avril 2001¹, il a été précisé, concernant le 1^{er} Protocole Additionnel à la Convention-cadre de Madrid que « *lors de son adhésion le 9 novembre 1995, la France a précisé qu'elle appliquera uniquement les dispositions de l'article 4 qui prévoient que "lorsque l'organisme de coopération transfrontalière a la personnalité juridique, celle-ci est définie par la loi de la Partie contractante dans laquelle il a son siège", ce qui renvoie aux dispositions du CGCT [...] si l'organisme a son siège en France* ». Il s'agit par conséquent des outils prévus par le CGCT : GIP, SEML et District Européen.

Concernant les collectivités italiennes et notamment le Val d'Aoste, si leur participation est possible au regard des dispositions du droit français (sur la base des dispositions du CGCT), elle est conditionnée, côté italien, par la ratification du 1^{er} protocole additionnel à la Convention-cadre de Madrid, à travers lequel l'Italie reconnaîtra le droit de créer des structure de coopération transfrontalière dotée de la personnalité juridique.

Les collectivités italiennes pourraient adhérer à un district européen franco-suisse sur la base de ce 1^{er} protocole, dont la ratification va être demandée par un groupe de sénateurs italiens (Cf. réunion à Rome du 1^{er} juin 2005).

¹ NORINTB0100124C

Issus de l'Accord de Karlsruhe

A noter que l'Accord de Karlsruhe, qui va entrer en vigueur à la frontière franco-valaisane prévoit deux types d'organismes de coopération :

- a. les GLCT, qui sont régis par les articles 11 à 15 de l'Accord de Karlsruhe et subsidiairement par le droit du lieu du siège (droit des syndicats mixtes ouverts côté français) : « *Un groupement local de coopération transfrontalière peut être créé par les collectivités territoriales et organismes publics locaux en vue de réaliser des missions et des services qui présentent un intérêt pour chacun d'entre eux. Ce groupement local de coopération transfrontalière est soumis au droit interne applicable aux établissements publics de coopération intercommunale de la Partie où il a son siège. (2) Le groupement local de coopération transfrontalière est une personne morale de droit public. La personnalité juridique lui est reconnue à partir de la date de l'entrée en vigueur de la décision de création. Il est doté de la capacité juridique et de l'autonomie budgétaire.* »
- b. au titre de l'article 10, les « *organismes dotés de la personnalité juridique qui appartiennent à une catégorie d'organismes habilités à comprendre des collectivités territoriales étrangères* »

Ni le droit des collectivités valaisans ou italien ne propose de telle structure. Par contre, dans le droit interne français (Code Général des collectivités territoriales, Chapitre coopération décentralisée), trois structures sont envisageables : le groupement d'intérêt public (GIP), la SEML et le District Européen depuis la loi « Libertés et responsabilités locales » du 13 août 2004.

Le GIP est réservé aux collectivités membres de l'Union Européenne et la SEML est une structure de droit privé. Seul le district européen, ouvert aux collectivités territoriales étrangères, peut accueillir des collectivités territoriales suisses.

→ Quelle forme juridique privilégiée ?

Toutes les structures de coopération prévues par ces accords ou convention internationale (Protocole additionnel à la Convention-cadre de Madrid) relèvent du droit du lieu du siège. A noter que **le choix d'une forme et d'un ordre juridique de rattachement (italien, suisse ou français) n'a pas d'influence sur l'équilibre « politique » au sein de la structure.**

Les collectivités membres définissent librement leurs modes de participation, le poids respectifs de chaque collectivité au sein des organes dirigeants, les modes de répartition des voix, l'attribution de la présidence....

Il n'y a pas d'accord tri-partite franco-italo-suisse sauf à étendre l'Accord de Karlsruhe ce qui nécessiterait une négociation de l'Italie avec les quatre Etats déjà membres : Luxembourg, Suisse, Allemagne et France. Si cette procédure apporte le plus de garantie juridique, elle suppose une négociation internationale longue et complexe, notamment en l'absence, côté italien « d'établissement public de coopération intercommunale », cité à l'article 12 de l'Accord de Karlsruhe à l'exception des « communautés de montagne » et qui constituent le régime de rattachement des GLCT pour toutes les dispositions qui ne sont pas prévues dans l'Accord.

→ Par conséquent, s'il est impossible actuellement de créer une structure unique, au regard des délais pour faire évoluer le cadre juridique, il faudrait privilégier la création dans un premier temps d'un district européen franco-valaisan auquel les collectivités territoriales italiennes pourraient adhérer dès la ratification du premier protocole additionnel par l'Italie.

Par ailleurs, ce district européen étant prévu par l'article 10 de l'Accord de Karlsruhe, il offrira les mêmes garanties qu'un GLCT de droit français et cela d'autant plus que les deux structures, GLCT ayant son siège en France et District Européen fonctionnent selon un régime proche : dispositions de l'Accord de Karlsruhe complétées par les dispositions relatives aux syndicats mixtes pour le GLCT, dispositions relatives aux syndicats mixtes pour le District européen.

Par contre, si le choix des partenaires français et suisses se portent sur un GLCT, l'adhésion des collectivités territoriales italiennes sera conditionnée par l'extension de l'Accord de Karlsruhe, procédure qui impliquerait 5 Etats (suisse-Luxembourg-Allemagne-France-Italie) et supposerait de supprimer les accords existants.

En attendant que ces procédures soient achevées, il conviendrait, comme déjà proposé dans le cadre de l'étude relative au GLCT Regio Mont-Blanc, de conclure une convention d'association de la Région Val d'Aoste au District européen, en complétant et en adaptant les solutions préconisées pour le GLCT Regio Mont-Blanc.

II. Scénarios d'évolution

En partant de l'hypothèse d'un district européen franco-valaisan avec le Canton du Valais, il convient d'étudier les modalités de participations des collectivités françaises.

II.1 Les collectivités territoriales et leurs groupements côté français

Côté français, les acteurs de la coopération sont les communes, qui sont regroupées dans deux syndicats intercommunaux : le « SIVOM « Espace Nature Mont-Blanc », qui assure le secrétariat technique de la Conférence transfrontalière et le SIVOM « Pays du Mont-Blanc » dont les statuts devraient être modifiés pour lui confier de nouvelles missions.

A noter que les périmètres des deux SIVOM se recoupent sans se superposer : certaines communes sont membres des deux structures :

- CHAMONIX MONTBLANC,
- MEGEVE, PASSY,
- SAINT-GERVAIS,
- SALLANCHES,
- SERVOZ et
- VALLORCINE.

Par contre les communes de BEAUFORT SUR DORON, BOURG SAINT-MAURICE, HAUTELUCE, LES GETS et MORZINE-AVORIAZ sont membres du SIVOM à vocation transfrontalière « Espace Nature Mont-Blanc », mais pas du SIVOM « Pays du Mont-Blanc ».

De même les communes de COMBLOUX, LES CONTAMINES, CORDON, DEMI-QUARTIER, DOMANCY, LES HOUCHES et PRAZ-SUR-ARLY sont membres du SIVOM « Pays du Mont-Blanc », mais pas du SIVOM à vocation transfrontalière « Espace Nature Mont-Blanc ».

A noter que le Conseil Général et le Conseil Régional pourraient être associés à cette nouvelle structuration de l'Espace Mont-Blanc.

II.2 Trois scénarios envisageables

Concernant la constitution du District Européen, deux solutions sont envisageables par création ex nihilo ou par transformation d'un syndicat mixte existant.

Pour les collectivités précitées, il existe plusieurs modalités d'adhésion : adhésion directe ou via un EPCI.

Il faut également s'interroger sur l'intérêt, une fois le district européen créé, du maintien du SIVOM « Espace Nature Mont-Blanc » qui remplira des fonctions analogues au district européen.

Trois scénarios peuvent être envisagés.

Scénario 1 : création ex nihilo du district européen, adhésion de toutes les structures françaises,

Les membres français du futur district européen sont les deux SIVOM et éventuellement les conseils généraux et régionaux.

La validité juridique de ce scénario est difficile à réaliser car les SIVOM soumis au principe de spécialité ne peuvent transférer à une structure de niveau supérieur qu'une ou plusieurs compétences que leur ont d'abord transféré les communes.

Donc dès lors que les communes ne peuvent transférer la même compétence à deux structures différentes (cf. jurisprudence « commune de St Vallier ») les deux SIVOM, qui ont une partie de leurs membres en commun, ont forcément des compétences différentes et ils ne pourraient adhérer simultanément à un district européen, que pour des compétences différentes ; ceci suppose que le district européen fonctionne comme un syndicat mixte à la carte.

En tout état de cause l'adhésion du SIVOM Espace Mont Blanc au district européen pour exactement les mêmes compétences entraînerait :

- ❖ Soit une dissolution du SIVOM de l'Espace Mont blanc, pour disparition de son objet repris par le district européen (art. L 5212-33 du CGCT,
- ❖ Soit une dissolution par le représentant de l'Etat, après avis des conseils municipaux, suite à constatation au bout de deux ans d'une absence d'activités (art. L 5212-34 du CGCT).

→ Par conséquent le montage d'une structure transfrontalière passe nécessairement par la dissolution du SIVOM « Espace Nature Mont-Blanc ».

Scénario 2 : Création ex nihilo du district européen, dissolution du SIVOM « Espace Nature Mont-Blanc »,

Dans ce deuxième scénario, le district européen, rassemblant dans un premier temps les partenaires français et suisses, aurait comme adhérent le SIVOM « Pays du Mont-Blanc », qui participerait au titre de ses nouvelles compétences, ainsi qu'éventuellement les conseils généraux et régionaux.

A la création du district européen, le SIVOM « Espace Nature Mont-Blanc » serait dissous et ses fonctions seraient reprises directement par le District Européen. Les cinq communes membres de ce SIVOM mais non adhérentes au SIVOM « Espace Nature Mont-Blanc » (Cf. liste ci-dessus) pourraient également adhérer directement au District européen.

Ce scénario présente toutefois l'inconvénient d'une certaine disproportion de représentation entre les partenaires français et les partenaires suisses :

- ❖ Adhésions du côté français : outre le SIVOM « Pays du Mont-Blanc », les 5 communes précitées et éventuellement la région et le département,
- ❖ Adhésions du côté suisse : le seul Canton du Valais, sauf dans l'hypothèse où les communes valaisanes adhéreraient également.

La solution alternative qui résiderait dans la création d'une structure intermédiaire réunissant au sein d'un syndicat mixte le SIVOM, les communes et les conseils généraux et régionaux, puis dans l'adhésion de ce syndicat mixte au district européen, paraît difficilement envisageable, dans la mesure où une jurisprudence récente a précisé qu'un syndicat mixte ne pouvait pas adhérer à un autre syndicat mixte² (régime du district européen).

Cependant une autre solution peut consister à pondérer le système de répartition des différents partenaires au sein de l'organe délibérant du district européen et le cas échéant à le lier, totalement ou partiellement, au montant des contributions budgétaires de chacun.

2 Arrêt du CE du 5 janvier 2005 Société des eaux du Nord ;

Scénario 3 : Création du district européen par transformation d'un syndicat mixte existant

Dans ce troisième scénario, la création du district européen serait précédée par la dissolution du SIVOM « Espace Nature Mont-Blanc » et la création simultanée d'un syndicat mixte, ayant le même objet, mais composé, en sus des communes membres du SIVOM préexistant, qui ne sont pas dans le SIVOM du pays du Mont Blanc, du SIVOM du pays du Mont Blanc, du département et le cas échéant de la région.

Ce syndicat mixte, une fois créé, pourra devenir ultérieurement un district européen, conformément aux dispositions de l'article L. 1115-4-1 du CGCT, qui prévoit que l'adhésion de collectivités territoriales étrangères ou de leur groupement à un syndicat mixte existant, entraîne de plein droit la transformation de ce syndicat mixte en district européen.

Concernant sa composition, deux variantes sont envisageables :

- les communes membres de cet EPCI mais non membres du SIVOM « Pays du Mont-Blanc » et le SIVOM « Pays du Mont-Blanc » avec ses nouveaux statuts,
- ces communes, le SIVOM « Pays du Mont-Blanc » avec le Conseil Général et le Conseil Régional.

Cette étape intermédiaire permettrait de préparer la création du district européen.

En effet conformément aux dispositions de l'article L. 1115-4-1, 5ème alinéa : « *Les collectivités territoriales étrangères et leurs groupements peuvent adhérer à des syndicats mixtes existants créés dans le cadre des dispositions du titre II du livre VII de la cinquième partie. Cette adhésion entraîne de plein droit la transformation de ces syndicats mixtes en districts européens dans les conditions fixées aux alinéas précédents.* »

La demande d'adhésion du Canton du Valais à ce syndicat mixte entraînerait sa transformation de plein droit en district européen ; un arrêté du préfet de la région du siège du district devra constater cette transformation.

En conclusion

- Le scénario 1 n'est pas juridiquement réalisable.
- Les scénarios 2 et 3 aboutissent à une configuration identique :
 - dissolution du SIVOM « Espace Nature Mont-Blanc » dont les fonctions sont reprises par le district européen créé, (scénario 2)
 - création du syndicat mixte en vue de sa transformation en district européen par adhésion du Canton du Valais (scénario 3)
 - participation a minima dans le district européen du SIVOM « Pays du Mont-Blanc » côté français et éventuellement du Conseil Général et du Conseil Régional et des communes membres du SIVOM « Espace Nature Mont-Blanc », mais non adhérentes au SIVOM « Pays du Mont-Blanc ».

Concernant ces deux scénarios, le troisième présente l'inconvénient d'obliger les collectivités à passer par une structure intermédiaire, sous forme d'un syndicat mixte.

III. Relations entre la structure transfrontalière et les autres acteurs de la coopération transfrontalière dans l'Espace Mont-Blanc

La participation du Canton du Valais sur la base du 1^{er} protocole additionnel à la convention-cadre de Madrid est possible. Par contre, la Région Val d'Aoste devrait être associée via une convention de coopération au fonctionnement du district européen.

La mise en place du district européen soulève deux questions :

1) Comment le District européen peut-il intervenir pour le compte de la Région Val d'Aoste, dans des domaines qui seront de sa compétence ?

Il est possible, sur la base des dispositions de l'Accord de Rome, pour la Région Val d'Aoste de conclure une convention de coopération transfrontalière avec le futur district européen, en tant que groupement de collectivité cité à l'article 2 de l'Accord de Rome.

En fonction du contenu des conventions, la Région Val d'Aoste devra veiller à respecter les dispositions communautaires relatives à la passation des marchés publics.

Du côté du district européen, ce dernier étant soumis aux dispositions applicables aux syndicats mixtes, il s'agit d'un établissement soumis au principe de spécialité fonctionnelle et territoriale. De ce fait un district européen peut, a priori, comme un syndicat mixte, réaliser des prestations de services pour d'autres collectivités, à certaines conditions, liées à une habilitation, au respect des règles de la concurrence et du principe de liberté du commerce et de l'industrie.

a. Nécessité pour un syndicat mixte d'avoir une habilitation à réaliser des prestations

Le syndicat mixte peut réaliser des prestations dans le cadre d'une **habilitation statutaire** : cette disposition doit être prévue explicitement par les statuts et donc avoir été approuvée par les membres.

Cette habilitation n'exonère pas du respect du principe de la liberté du commerce et de l'industrie, ni des règles de la concurrence.

Pour un district européen, ce sont les dispositions de l'article L 1115-1 du CGCT qui s'appliquent, en complément des précédentes, pour la passation de prestations résultant d'une convention de coopération transfrontalière.

b. Le principe de liberté du commerce et de l'industrie

D'une manière générale, la vente commerciale de produits et celle de prestations pose le problème de l'intervention d'une collectivité publique dans le secteur concurrentiel, lorsqu'il n'y a pas défaillance de l'initiative privée et du principe de la liberté du commerce et de l'industrie.

Un certain nombre de jurisprudences du conseil d'Etat indiquent qu'une personne publique peut créer légalement un service public, sans qu'on puisse lui opposer la liberté du commerce et de l'industrie, dès lors que ce service apparaît comme le complément normal d'un service public existant ou d'une dépendance du domaine public (CE du 10 février 1988 Mezy : prestations complémentaires liées au service public communal des pompes funèbres ; CE 18 décembre 1959 Delansorme : station-service adjointe à un parking municipal).

c. Les dispositions du code des marchés publics

Avec la réforme du code des marchés publics, la possibilité pour des personnes publiques de répondre à des appels d'offre a été confirmée par l'article 1^{er} du code précité.

Mais, l'intervention d'un EPCI ou d'un syndicat mixte sous forme de prestations pour des collectivités extérieures à son périmètre, c'est-à-dire hors service public, suppose qu'un certain nombre de conditions soient remplies, comme vient de le rappeler la réponse à question écrite n°356 de Mr Denis Jacquat du 16/03/2004 :

- **En termes de compétences** : il faut que la prestation soit en rapport avec les compétences de l'EPCI ou du syndicat mixte c'est-à-dire qu'elle constitue le complément normal de sa mission et que l'EPCI ou le syndicat mixte dispose d'une habilitation statutaire pour les réaliser, mais de telles prestations supposent en outre, qu'elles soient d'intérêt général, c'est-à-dire quelles permettent à l'établissement de rentabiliser ou de valoriser ses compétences.
- **En termes de code des marchés publics** : l'EPCI ou le syndicat mixte doit avoir satisfait aux obligations de publicité et de mise en concurrence imposées par le code des marchés publics et donc avoir répondu à des appels d'offre de ces autres collectivités.
- **En termes de respect des principes de liberté du commerce et de l'industrie et de la concurrence**, il convient que l'établissement ait bien pris en compte l'ensemble des coûts directs et indirects concourant à la formation du prix de la prestation et qu'il n'ait pas bénéficié pour la formation de son prix, d'avantages découlant des ressources ou des moyens qui lui sont attribués au titre de sa mission de service public, de manière à ne pas créer de distorsions de concurrence par rapport à des sociétés privées, susceptibles de fournir les mêmes prestations.

Comment le SIVOM « Pays du Mont-Blanc » pourra-il déléguer des tâches au district européen ?

Sur la base du principe de spécialité, l'adhésion du SIVOM « Pays du Mont-Blanc » sera conditionnée par l'adéquation entre ses compétences et celles du futur district européen.

En effet un EPCI ne peut transférer à un syndicat mixte que des compétences qui lui ont été auparavant transférées par ses communes membres.

Par ailleurs, à moins de dispositions contraires des statuts, confirmés par la décision institutive, l'adhésion du syndicat à un syndicat mixte (donc à priori du district européen) est subordonné à l'accord des conseils municipaux des communes membres du syndicat (art. L 5212-32 du CGCT).

Annexe

Annexe 1 Accord de Karlsruhe (extraits)

Article 8 Organismes de coopération transfrontalière

(1) Les conventions de coopération transfrontalière peuvent prévoir la création d'organismes sans personnalité juridique (art. 9), la création d'organismes dotés d'une personnalité juridique ou la participation à ces organismes (art. 10), ou la création d'un groupement local de coopération transfrontalière (art. 11), de manière à prévoir la mise en oeuvre efficace de la coopération transfrontalière.

(2) Lorsqu'une collectivité territoriale ou un organisme public local envisage de créer un organisme de coopération transfrontalière ou de participer à un tel organe hors de l'Etat dont il relève, cette création ou cette participation requiert une autorisation préalable selon les conditions du droit interne de la Partie dont il relève.

(3) L'autorité chargée du contrôle informe les autorités compétentes dans les Parties des dispositions qu'elle envisage de prendre et des résultats de son contrôle dans la mesure où cette information peut avoir une incidence sur la coopération des collectivités territoriales ou des organismes publics locaux participant à cette coopération.

(4) Les statuts de l'organisme de coopération transfrontalière et ses délibérations sont rédigés dans la langue de chacune des Parties. [...]

Article 10 Organismes dotés d'une personnalité juridique

Les collectivités territoriales ou organismes publics locaux peuvent participer à des organismes dotés de la personnalité juridique ou créer de tels organismes si ces derniers appartiennent à une catégorie d'organismes habilités, dans le droit interne de la Partie où ils ont leur siège, à comprendre des collectivités territoriales étrangères.

Article 11 Groupement local de coopération transfrontalière

(1) Un groupement local de coopération transfrontalière peut être créé par les collectivités territoriales et organismes publics locaux en vue de réaliser des missions et des services qui présentent un intérêt pour chacun d'entre eux. Ce groupement local de coopération transfrontalière est soumis au droit interne applicable aux établissements publics de coopération intercommunale de la Partie où il a son siège.

(2) Le groupement local de coopération transfrontalière est une personne morale de droit public. La personnalité juridique lui est reconnue à partir de la date de l'entrée en vigueur de la décision de création. Il est doté de la capacité juridique et de l'autonomie budgétaire.

Article 12 Statuts du groupement local de coopération transfrontalière

(1) Les collectivités territoriales ou organismes publics locaux concernés conviennent des statuts du groupement local de coopération transfrontalière.

(2) Les statuts d'un groupement local de coopération transfrontalière contiennent notamment des dispositions sur :

1. Les collectivités territoriales ou organismes publics locaux qui le composent ;
2. Son objet, ses missions et ses relations avec les collectivités territoriales ou organismes

publics locaux qui le composent, notamment en ce qui concerne la responsabilité des actions menées pour leur compte ;

3. Sa dénomination, le lieu de son siège, la zone géographique concernée ;
4. Les compétences de ses organes, son fonctionnement, le nombre de représentants des membres dans les organes ;
5. La procédure de convocation des membres ;
6. Les quorums ;
7. Les modalités et les majorités requises pour les délibérations ;
8. Les modalités de son fonctionnement, notamment en ce qui concerne la gestion du personnel ;
9. Les critères selon lesquels les membres doivent contribuer aux besoins financiers et les règles budgétaires et comptables ;
10. Les conditions de modification des statuts, notamment l'adhésion et le retrait de membres ;
11. Sa durée et les conditions de sa dissolution sous réserve des dispositions qui suivent ;
12. Les conditions de sa liquidation après dissolution.

(3) Les statuts du groupement local de coopération transfrontalière prévoient les conditions dans lesquelles les modifications de statuts sont adoptées. Celles-ci sont adoptées à une majorité qui n'est pas inférieure aux deux tiers du nombre statutaire de représentants des collectivités territoriales et organismes publics locaux au sein de l'assemblée du groupement. Les statuts peuvent prévoir des dispositions supplémentaires. Dans le cas d'un groupement local de coopération transfrontalière associant des collectivités territoriales ou organismes publics locaux relevant de trois des quatre Parties, cette majorité ne pourra pas être inférieure aux trois quarts.

Article 13 Organes

(1) Les organes du groupement local de coopération transfrontalière sont l'assemblée, le président et un ou plusieurs vice-présidents. Les vice-présidents sont choisis parmi les membres des collectivités territoriales et organismes publics locaux relevant de chacune des Parties autres que celle dont le président est ressortissant. Chaque collectivité territoriale et organisme public local dispose au moins d'un siège dans l'assemblée, aucun ne pouvant disposer à lui seul de plus de la moitié des sièges. Les statuts du groupement local de coopération transfrontalière peuvent, dans le respect du droit interne de chaque Partie, prévoir des organes supplémentaires.

(2) La désignation et le mandat des représentants des collectivités territoriales ou organismes publics locaux à l'assemblée du groupement local de coopération transfrontalière sont régis par le droit interne de la Partie dont relève chaque collectivité territoriale ou organisme public local représenté.

(3) L'assemblée règle par ses décisions les affaires qui relèvent de l'objet du groupement local de coopération transfrontalière.

(4) Le président assure l'exécution des décisions de l'assemblée et représente le groupement local de coopération transfrontalière en matière juridique. Il peut, sous sa propre

responsabilité et surveillance, déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs vice-présidents.

Article 14 Financement

(1) Le groupement local de coopération transfrontalière est financé par les contributions de ses membres qui constituent pour ceux-ci des dépenses obligatoires. Il peut également être financé par des recettes perçues au titre des prestations qu'il assure.

(2) Il établit un budget annuel prévisionnel voté par l'assemblée et établit un bilan et un compte de résultats certifiés par des experts indépendants des collectivités territoriales ou organismes publics locaux qui le constituent.

(3) Dans la mesure où le groupement local de coopération transfrontalière est habilité à recourir à l'emprunt, chaque emprunt ainsi que ses modalités de remboursement doivent faire l'objet d'un accord de tous ses membres. En cas de difficulté ou de dissolution du groupement local de coopération transfrontalière, à défaut de dispositions particulières dans ses statuts, les collectivités territoriales ou organismes publics locaux sont engagés proportionnellement à leur participation antérieure. Les collectivités territoriales ou organismes publics locaux membres du groupement local de coopération transfrontalière restent responsables de ses dettes jusqu'à extinction de celles-ci.

Article 15 Dissolution

Le groupement est dissous de plein droit soit à l'expiration de la durée pour laquelle il a été institué, soit à la fin de l'opération qu'il avait pour objet de conduire. Il peut également être dissous par décision à l'unanimité de ses membres sous réserve que les conditions de sa liquidation prévoient la garantie des droits des tiers.

Annexe 2 : Le district Européen

Art. L. 1115-4-1. - Dans le cadre de la coopération transfrontalière, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent créer avec des collectivités territoriales étrangères et leurs groupements un groupement local de coopération transfrontalière dénommé district européen, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

« L'objet du district européen est d'exercer les missions qui présentent un intérêt pour chacune des personnes publiques participantes et de créer et gérer des services publics et les équipements afférents.

« La personnalité juridique de droit public lui est reconnue à partir de la date d'entrée en vigueur de la décision de création. Cette création est autorisée par arrêté du représentant de l'Etat dans la région où le district européen a son siège.

« Sauf stipulation internationale contraire, les dispositions du titre II du livre VII de la cinquième partie sont applicables au district européen.

« Les collectivités territoriales étrangères et leurs groupements peuvent adhérer à des syndicats mixtes existants créés dans le cadre des dispositions du titre II du livre VII de la cinquième partie. Cette adhésion entraîne de plein droit la transformation de ces syndicats mixtes en districts européens dans les conditions fixées aux alinéas

précédents. »

Version Provisoire